



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 25-70-90
24 boulevard des Alliés
70000 Vesoul

Vesoul, le 21/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FAURECIA

B.P. 89

ZI BRIERES LES SCELLES

91150 Étampes

Références : UID257090/SPR/FD 2026 - 0518A

Code AIOT : 0005901214

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2026 dans l'établissement FAURECIA implanté 17 rue de la Forge - BP 69 70200 Magny-Vernois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite est réalisée dans le cadre de l'action régionale relative aux stockages de produits chimiques. Elle a notamment pour objectif de contrôler la gestion des incompatibilités des produits chimiques stockés et de vérifier les règles d'affichage et de stockage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FAURECIA
- 17 rue de la Forge - BP 69 70200 Magny-Vernois
- Code AIOT : 0005901214

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le groupe FORVIA est un des leaders mondiaux dans les trois activités qu'il exerce : sièges d'automobiles, systèmes d'intérieur et technologies de contrôle des émissions. Il dispose à l'échelle mondiale de 300 sites, dont centres de R&D, et emploie plus de 100 000 personnes.

Le site de Magny-Vernois existe depuis plusieurs décennies et emploie actuellement environ 270 personnes et de nombreux intérimaires.

L'activité du site est la fabrication de mousse de siège automobile en polyuréthane par réaction chimique, en moule, de polyol et d'isocyanates.

Le site est soumis au régime de l'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Son fonctionnement est autorisé et encadré par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 70-2020-11-10-021 du 10 novembre 2020.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- CLP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1	Demande d'action corrective	3 mois
7	Produits incompatibles associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
3	Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet
4	Etiquetage	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Mesures de lutte contre l'incendie	Règlement européen du 18/06/2020, article 1	Sans objet
6	Conditions de stockage et de manipulation	Règlement européen du 18/06/2020, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas conduit à relever de non-conformités majeures.

Elle met en évidence quelques sujets d'amélioration, notamment fiabilité de la gestion documentaire des Fiches de Données de Sécurité (FDS), de façon à pouvoir garantir de n'utiliser que la dernière version des FDS, que ce soit en format numérique ou papier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Actions régionales, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : Article 49 - Etat des matières stockées. [...] L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'exploitant dispose d'un état des stocks sur la forme d'un fichier de suivi utilisé pour suivre la consommation dans le temps de tous les produits. Le Fichier inclut la référence du produit qui permet de retrouver la FDS. L'exploitant indique réaliser une mise à jour l'état des stocks tous les matins (travaillés), soit par télétransmission des niveaux instrumentés des cuves, soit par mesure du nombre de futs (multiplié par le poids unitaire) pour les produits en récipients mobiles. L'exploitant indique vérifier ses capacités de dépotage lors de la commande de produits et lors des livraisons pour ne pas dépasser le seuil ICPE L'Inspection a porté par échantillonnage sur les 3 substances suivantes:

-MDI (Diisocyanate de diphénylméthane) produit par BASF avec comme référence 14530: n° CAS 9016-87-9. Il est stocké dans des cuves de 25m3 et du MDI est également fourni par un autre fournisseur. Le site en contient le matin du jour de l'inspection 19.235 t pour cette référence et 57.423 t sur l'ensemble des références de MDI. -Polyol produit par REPSOL avec comme référence F2832: n° CAS 982-00-2. Il est stocké dans des cuves de 25m3 et du polyol est également fourni par un autre fournisseur. Le site en contient (avant réception d'un camion) le matin du jour de l'inspection 18.293 t pour cette référence et 46.990 t sur l'ensemble des références de polyol. -Agent démoulant produit par EVONIK avec comme référence Gorapur LK 8901-11-3-B: n° CAS 246538-76-1. Il est stocké en fûts de 150kg sur rack. Le site en contient le matin du jour de l'inspection 38 futs soit 5,7 t pour cette référence. L'exploitant signale ne plus stocker de TDI (Diisocyanate de toluène) sur site : un dossier de cessation partielle d'activité a été déposé en 2024. L'Inspection a constaté la présence en salle de stockage des produits chimiques de : MDI 14530 en 2 cuve pour 17.5 t, de polyol Repsol en 3 cuves pour 37.5 t, et de 37 futs pleins d'agent démoulant (plus 3 en cours d'utilisation). Les mesures réelles sont compatibles avec le stock du matin du fait de la consommation pour la production.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1
Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) « Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 [...]
Constats : L'exploitant dispose d'une version des FDS de chacun des 3 substances demandées: -MDI (Diisocyanate de diphénylméthane) produit par BASF avec comme référence 14530: Sa FDS a été présentée, elle date du 17 janvier 2023.

-Polyol produit par REPSOL avec comme référence F2832: Sa FDS a été présentée, elle date du 26 avril 2023.

-Agent démoulant produit par EVONIK avec comme référence Gorapur LK 8901-11-3-B: Sa FDS a été présentée, elle date du 11 août 2025

Il est à noter que si au final une FDS récente a toujours pu être présentée par l'exploitant, dans plusieurs cas la première FDS présentée par le responsable HSE (ainsi que les versions qui ont été imprimées au laboratoire chimie) n'étaient pas à jour (FDS REPSOL datant de 2020, FDS EVONIK datant de 2019).

Non-conformité (mineure) : la gestion des mise à jour des FDS présente des lacunes qui pourraient conduire à l'usage de FDS pas à jour.

L'exploitant indique qu'un projet du groupe devrait être mis en œuvre par un prestataire vers la fin du premier semestre 2026 pour automatiser la gestion documentaire des produits chimiques.

Les salariés ont accès aux FDS en version numérique (ordinateur personnel des cadres ou tablettes liée à un écran accessible à tous les salariés de production) et en version papier (dans le laboratoire chimie et selon l'exploitant au poste de garde).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant améliore la fiabilité de sa gestion documentaire des Fiches de Données de Sécurité (FDS), de façon à pouvoir garantir d'avoir disponible à des fins de consultation uniquement la dernière version des FDS, que ce soit en format numérique ou papier (avec au moins un exemplaire au poste de garde). Les anciennes versions peuvent être archivées mais en veillant à l'absence de risques de les prendre à la place des FDS actuelles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6

Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)

Prescription contrôlée :

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.6 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)

La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes:

- 1) identification de la substance/préparation et de la société/ l'entreprise ;
- 2) identification des dangers;
- 3) composition/informations sur les composants;
- 4) premiers secours;
- 5) mesures de lutte contre l'incendie;
- 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle;
- 7) manipulation et stockage;
- 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle;
- 9) propriétés physiques et chimiques;

10) stabilité et réactivité; 11) informations toxicologiques; 12) informations écologiques; 13) considérations relatives à l'élimination; 14) informations relatives au transport; 15) informations relatives à la réglementation; 16) autres informations.
Constats : L'exploitant dispose de FDS établies par son fournisseur. Les 3 FDS demandées contiennent les 16 rubriques requises ainsi que le numéro d'enregistrement REACH de la substance. Elles n'appellent pas de remarque de l'Inspection (hormis sur la disponibilité de la dernière version vue au point précédent).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Etiquetage

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Actions régionales, Etiquette
Prescription contrôlée : Règlement CLP n° 1272/2008 : 1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants: a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs; b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage; c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18; d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19; e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20; f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21; g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22; h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25. 2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement.
Constats : L'exploitant indique que les contenants mobiles (fûts et IBC) sont stockés sur 2 racks en séparant les produits corrosifs et les inflammables, et en laissant au sol les IBC visés par la réglementation suite à l'incendie de Rouen. L'Inspection a constaté dans le local de stockage des produits chimiques que :

-L'exploitant dispose d'un plan des cuves et du stockage des produits chimiques qui rappelle les phrases de risques. -L'ensemble des IBC et fûts portait des étiquettes de danger. -Le contenu de ces étiquettes n'appelle pas de remarque de l'Inspection. L'Inspection a constaté la présence de fûts de produits sans étiquette de dangers : MERSAMOLL (additif pour matière plastique) effectivement sans phrases de risques et colle ALFANET sans solvant que l'exploitant utilise pour limiter ses émissions de solvants.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesures de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020, article 1
Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2020/878 modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 1907/2006 REACH Exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité : 5.1 mesures de lutte contre l'incendie;
Constats : L'exploitant indique que le site est sprinklé et doté d'extincteurs et de RIA/poteaux incendie ainsi que d'une réserve d'eau incendie et d'une aire de pompage. Il a présenté un plan des moyens de lutte contre l'incendie, qui montre la couverture du local de stockage des produits chimiques par le sprinklage, par 3 RIA a proximité et par des extincteurs. L'exploitant indique qu'en cas de déclenchement du sprinklage, la production (qui se fait dans des instruments étanches) est arrêtée automatiquement. L'Inspection a constaté que le local de stockage des produits chimiques est sprinklé et doté de RIA et d'extincteurs. Les FDS étudiées indiquent : -pour le MDI d'utiliser des moyens d'extinction à poudre, à CO2, à eau pulvérisée ou à mousse mais d'éviter le jet d'eau. -pour le polyol d'utiliser des moyens d'extinction à eau, à CO2 ou à mousse mais d'éviter le jet d'eau. L'exploitant précise que les problèmes de réaction avec l'eau concernent le milieu fermé (car la réaction produit du CO2 ce qui cause une hausse de pression donc un risque) et pas le milieu ouvert. Les fiches réflexes (datant de 2022) des équipiers de seconde intervention qui seraient amenés à utiliser les RIA précisent bien qu'il faut utiliser les extincteurs à mousse en cas de feu de nappe de MDI ou de déversement de MDI.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conditions de stockage et de manipulation

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020, article 1
--

Thème(s) : Actions régionales, Produits incompatibles
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2020/878 modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 1907/2006 REACH Exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité : 7.1.1 : recommandations de manipulation 7.2 : conditions de stockage et prise en compte des éventuelles incompatibilités ;
Constats : L'Inspection n'a pas relevé d'écart entre les prescriptions des 3 FDS étudiées et les pratiques de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Produits incompatibles associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II
Thème(s) : Actions régionales, Rétention
Prescription contrôlée : - article 25-II dernier alinéa « Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention». - rubrique 10.5 de la FDS : matières incompatibles Il y a lieu de mentionner les familles de substances ou de mélanges, ou les substances spécifiques, telles que l'eau, l'air, les acides, les bases, les agents oxydants, avec lesquelles la substance ou le mélange pourrait réagir en générant une situation dangereuse (par exemple une explosion, un rejet de matières toxiques ou inflammables, ou une libération de chaleur excessive) et, le cas échéant, de décrire brièvement les mesures à adopter pour gérer les risques associés à ces dangers
Constats : L'exploitant indique que chaque jour, le directeur et le responsable HSE passent dans le local de stockage de produits chimiques pour s'assurer de l'absence de problème, notamment la bonne séparation des produits inflammables et corrosifs. L'exploitant indique que le local de stockage de produits chimiques est sur rétention, séparé en 2 par un mur coupe feu entre les parties cuves et stockages mobiles. L'exploitant indique que le MDI est stocké en cuves acier, à l'abri de l'eau, ce qui est compatible avec la FDS. L'exploitant indique que le polyol est stocké en cuves fermées et étanches, et qu'il n'y a pas d'agents oxydants forts sur site, ce qui est compatible avec la FDS. Tous les produits en récipients mobiles sont associés à la même rétention, l'Inspection n'a pas identifié la présence de produits incompatibles dans ce cadre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant justifie que la rétention du bâtiment de stockage des produits chimiques ne peut pas être amenée à recueillir de produits incompatibles, en prenant en compte l'ensemble des produits stockés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois